



**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
DE LA COMMUNE DE GREASQUE**

Ville de GREASQUE

L'an deux mille quatorze et le vingt juin à quatorze heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **JUIN** sous la présidence de **Monsieur Michel RUIZ**

**N°10 Objet : Instauration du régime de déclaration préalable
pour les ravalements de façades**

Date de convocation :
13 juin 2014

Nombre Elus : 27
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27
Procurations : 4

Présents : M. RUIZ Michel, Mme BLACHERE Milvia, M. TALASSINOS Luc, Mme DURAND Marilyne, M. TURZO Jean-Luc, Mme CAMOSSETTI Marie-Paule, M. FERNANDEZ Jean-Luc, Mme LEA Annie, M. CORTEJO Pascal, Mme BALDUCCHI Gilberte, M. AMALBERT Bruno, M. AMBROSIANO Georges, M. BREART Didier, M. CARLETTI Marc, M. REBOUL Serge, Mme PELEGRIN Elisabeth, Mme BELLEGY-DECOSTANZI Nicole, Mme TANTI Nathalie, M. COSTE Guillaume, M. GATIAN Paul, M. HERNANDEZ Jean-Claude, Mme GAILLARD Hélène, Mme RUIZ-MAUREL Nathalie-----/

Absents Excusés : Mme BOUTON Claudie pouvoir à M. RUIZ Michel, Mme HIESTAND Marie pouvoir à Mme CAMOSSETTI Marie-Paule, M. SAVANT-AIRA Guy pouvoir à M. HERNANDEZ Jean-Claude, Mme PAPA Chantal pouvoir à Mme RUIZ-MAUREL Nathalie-----/

Secrétaire de séance : Mme DURAND Marilyne

- Vu** le Code des Collectivités Territoriales et le code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17/08/1981 et ses modifications successives ;
- Vu** le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- Considérant** l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme qui dispense d'autorisation préalable, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R 421-17-1 ;
- Considérant** l'article R 421*17-1^e qui dispose que, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R 421-14 à R 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune ou périmètre de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ;
- Considérant** que dans le périmètre de protection des monuments historiques (Puis Hély d'Oissel), le POS vise à la protection et la mise en valeur des maisons anciennes témoins du passé minier qui marquent fortement l'identité du village ;
- Considérant** le secteur du centre du village et des cités qui bénéficient d'un dispositif de subventions pour les ravalements de façades ;
- Considérant** l'article 11 du règlement du POS sur l'ensemble des zones de la commune, dont les prescriptions concernant les constructions existantes visent à conforter et mettre en valeur la qualité architecturale des bâtiments ;
- Considérant** l'article R 111-21 du code l'Urbanisme qui précise qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur architecture ou l'aspect extérieur des bâtiments à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Décide que les travaux de ravalement de façade de tout ou partie de bâtiment seront soumis au régime de la déclaration préalable sur la totalité du territoire communal.

**AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
Pour Extrait Conforme**

LE MAIRE,

Michel RUIZ

